

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017 – 20 H
SALLE DES FETES – VILLERS SAINT FRAMBOURG

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le lundi vingt-cinq septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle des fêtes à Villers Saint Frambourg, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3 500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du Conseil Municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

- * Monsieur BASCHER Jérôme, Président de la séance)
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montepilloy)
- * Monsieur CURTIL BENOIT (Senlis)
- * Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DERODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ PERRUS Bertrand (Senlis°)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame GORSE CAILLOU Isabelle (Senlis°)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont l'Eveque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame PALIN SAINTE AGATTHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST BITAR Véronique (Senlis)

- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBY Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse) à Laurent NOCTON (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) à Pascale LOISELEUR (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Maurice CLERGOT (Senlis)
- * Monsieur LEVEBVRE Sylvain (Senlis) à Véronique LUDMANN (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Jacky MELIQUE (Fleurines)°
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Marie-Paule EECKHOUT (Borest)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Monsieur LEVEBVRE Sylvain (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)°
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

Néant

Date de convocation : Le 14 septembre 2017.

Secrétaire de séance : Patrice CORNU

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance,
- 2/ Procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 Juillet 2017,
- 3/ Compte-rendu de la délégation d'attributions du Président et du Bureau Communautaire,
- 4/ Avenant n°1 afférent à la réduction de la durée de la Délégation de Service Public du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- 5/ Adhésion à la CAP Oise Hauts-de-France et désignation d'un représentant
- 6/ Délibération relative au versement de la taxe de séjour à l'EPCI, suite à la prise de compétence tourisme,
- 7/ Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),
- 8/ Création d'un poste à temps partiel d'animateur (trice) du RAM et modification du tableau des effectifs,
- 9/ Décision modificative n°2 du budget principal,
- 10/ Transfert de la compétence facultative « *animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » pour l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette,

- 11/ Délibération de principe relative au transfert des compétences GEMA et PI aux syndicats concernés,
- 12/ Avis relatif à l'évaluation environnementale, effectuée dans le cadre d'un projet de création d'une plateforme logistique sur le Parc d'Activités de Portes de Senlis,
- 13/ Etude de Planification / Programmation Energétique (EPE),
- 14/ Actualisation des statuts (harmonisation des compétences optionnelles et facultatives),
- 15/ Questions orales.

1°) Désignation du secrétaire de séance (n° délibération 2017-CC-07-086)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

VU les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,
- **DESIGNENT**, Patrice CORNU, secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2°) Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017 (n° délibération 2017-CC-07-086)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal présenté au Conseil Communautaire, en date du 12 juillet 2017, transmis aux conseillers communautaires.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 9 « ABSTENTIONS » les membres du Conseil Communautaire adoptent, avec modifications, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 juillet 2017 :

- Page n°149, « Madame LOISELEUR précise que contrairement à ce qui a été précisé par le Président, une aire de grand passage est toujours prévue sur l'agglomération de Creil Sud Oise, elle demande si le terrain acheté pour l'aire de grand passage viendrait à être remis en cause. » en remplacement de « Madame Pascale LOISELEUR indique qu'une Aire de Grand Passage va être installée sur le territoire de l'Agglomération de Creil Sud Oise et demande si le terrain proposé par Senlis viendrait à être remis en cause »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3°) Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions (n° délibération 2017-CC-07-087)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président fait un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau.

A) Décisions du Président :

- Décision 2017-032 Signature avec la SARL EGEE Développement pour une étude de pertinence hydrogéologique concernant le projet de construction d'une piscine communautaire, soit 6 600,00 euros TTC,
- Décision 2017-033 Signature avec la SARL Dupré pour les travaux de rénovation du rez-de-chaussée de la CCSSO, soit 19 800,00 euros TTC
- Décision 2017-034 Signature avec la société D2X pour une étude de deux scénarii complémentaires pour la reconstruction d'une piscine, soit 3 240,00 TTC
- Décision 2017-035 Signature avec la société Plastic Omnium pour la fourniture de composteurs, soit 1858,28 TTC,
- Décision 2017-036 Signature avec la SARL 49 DEGRES NORD pour une réalisation d'un levé topographique sur le bâtiment n°1 du quartier Ordener, soit 2 988,00 TTC,
- Décision 2017-037 Demande de dérogation auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour l'obtention d'une subvention, au regard du démarrage anticipé de l'étude de faisabilité de la construction d'une piscine communautaire,

B) Délibérations du Bureau Communautaire :

- Délibération 2017-BC-03-013 : Désignation du secrétaire de séance,
- Délibération 2017-BC-03-014 : Adoption du procès-verbal de la séance du 16 mai 2017,

- Délibération 2017-BC-03-015 : Demande de subvention au titre de la PRADET pour le centre aquatique,
- Délibération 2017-BC-03-016 : Demande de subvention au titre de la PRADET pour la reconversion du bâtiment 1 – quartier Ordener – en bio-business center,
- Délibération 2017-BC-03-017 : Demande de subvention au titre de la PRADET pour la création de la voie douce Senlis-Chamant,
- Délibération 2017-BC-03-018 : Demande de subvention au titre de la DETR pour la création de PAV à Senlis,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire prennent acte de cet exposé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4°) Avenant n°1 afférent à la réduction de la durée de la Délégation de Service Public (DSP) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (n° délibération 2017-CC-07-088)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président laisse la parole à Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement.

Ce dernier rappelle que le 30 mars 2012, le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes de Cœur Sud Oise approuvait la proposition de la société SEAO-VEOLIA Eau, pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette Délégation de Service Public avait été conclue pour une période de douze ans à partir du 12 juin 2012.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, issue de la fusion des Communautés de Communes de Cœur Sud Oise et des Trois Forêts, s'est vu transférer de plein droit les contrats de l'ancienne Communauté de Communes de Cœur Sud Oise le 1^{er} janvier 2017, en qualité d'autorité organisatrice du SPANC, notamment.

La CCSSO souhaite, dans une volonté d'effectuer des économies d'échelle, regrouper ce contrat avec d'autres contrats, dont l'échéance arrive au 31 décembre 2017. Pour ce même motif, elle a demandé à son fermier, dans un courrier en date du 12 juin 2017 de bien vouloir réduire la durée de la DSP et ainsi y mettre fin.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de fusion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le courrier du Fermier acceptant la demande de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper différents contrats issus de la fusion entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur BASCHER, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de signer l'avenant n°1, relatif au contrat pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif, réduisant la durée du contrat d'affermage et la ramenant au 31 décembre 2017, sans aucune incidence financière pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur BASCHER, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de signer l'avenant n°1, relatif au contrat pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif, réduisant la durée du contrat d'affermage et la ramenant au 31 décembre 2017, sans aucune incidence financière pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5°) Adhésion à la CAP Oise Hauts-de-France et désignation d'un représentant (n° délibération 2017-CC-07-090)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président rappelle que la CAP Oise Hauts-de-France est une centrale d'achats publics, accessible aux communes, regroupements de communes, établissements publics et associations en charge d'une mission d'intérêt général.

Le recours à la CAP Oise Hauts-de-France permet de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés, mais aussi l'efficacité de l'achat public, en mutualisant les moyens pour faire baisser les coûts, tant pour l'achat de matériels, de fournitures et de travaux (par exemple, produits d'entretien, outillages de type tondeuses ou tracteurs...) que de services ou de prestations intellectuelles, et ceci avant tout pour toutes les communes et groupements de communes de l'Oise.

L'association est composée de 15 membres fondateurs qui en constituent l'Assemblée Générale : le Département de l'Oise, la Communauté d'Agglomération Creilloise, les mairies de Crisolles, Froissy, Lassigny, Marseille-en-Beauvaisis, Pont-Sainte-Maxence, Orry-la-ville, Ribécourt-Dreslincourt et Tillé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS), le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et l'Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO). La centrale d'achat est dirigée par un conseil d'administration composé de dix membres élus par l'assemblée générale.

La centrale d'achat apporte aux pouvoirs adjudicateurs situés dans le département de l'Oise, entre autres :

- ❖ Une sécurité juridique dans les procédures de marchés,
- ❖ Une expertise professionnelle dans le domaine de l'achat public,
- ❖ Un gain de temps,
- ❖ Des économies par la mutualisation des besoins, la réduction du temps de travail des agents de la collectivité, la possibilité de ne pas avoir à recruter des agents hautement qualifiés en matière d'achat public.
- ❖ Une satisfaction des besoins des collectivités à travers un catalogue des offres en ligne sur www.cap-oise.fr.

Il est à noter que la politique de l'association consiste à déduire le montant de la cotisation (120,00 TTC) de celui des commissions perçues par la centrale d'achat sur l'année en cours.

Délibération

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Constitution de la CAP Oise en date du 9 Avril 2009 en tant qu'association,

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales de l'Oise d'adhérer à la CAP Oise,

Considérant la possibilité d'être représenté dans les instances plénières de la CAP Oise,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** d'adhérer à la CAP Oise pour un montant de 120,00 euros,
- **DE DESIGNER** un représentant au sein de la CCSSO afin qu'il puisse siéger dans les instances de la CAP Oise,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **ACCEPTENT** d'adhérer à la CAP Oise pour un montant de 120,00 euros,
- **DESIGNENT Didier JEUDON** comme représentant au sein de la CCSSO afin qu'il puisse siéger dans les instances de la CAP Oise,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6°) Délibération relative au versement de la taxe de séjour à l'EPCI, suite à la prise de compétence tourisme (n° délibération 2017-CC-07-091)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur François DUMOULIN, Vice-président en charge du tourisme et des voies vertes. Ce dernier rappelle que la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (...) touristique* », et « *de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » en vertu des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (Articles n°66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ou NOTRe).

La prise de compétence donne la possibilité, pour les Communautés de Communes et d'Agglomération par décision de l'organe délibérant d'instituer la taxe de séjour. Dans cette hypothèse, les communes membres ne peuvent plus percevoir la taxe de séjour.

L'article L. 5211-21 du CGCT modifié précise ainsi que : « *La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 par :*

1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;

3° *Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;*

4° *La métropole de Lyon.*

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes (...). ».

Par ailleurs, l'article L. 2333-30 du CGCT précise que : « *Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation, pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1^{er} février 2017. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :*

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ».

Dans ce sens, il est important de rappeler que la Ville de Senlis a obtenu le 12 Août 2015 dernier le classement en commune touristique, lui permettant d'instaurer la taxe de séjour. Par ailleurs, la Ville de Senlis, et les villes de Mont L'évêque, Fontaine-Chaalis et Ermenonville sont labellisées, « *Pays d'Art et d'Histoire* ».

Le Conseil Communautaire propose de voter les tarifs ci-après :

Catégories	Classement	Tarifs en euro
Hôtels / résidences de tourisme	5*	1,40
	4*	1,20
	3*	1,00
	2*	0,80
	1*	0,60
	Non classés	0,40
Chambres d'hôtes	Non classés de 1 à 4*	0,70
Villages vacances	Confort / 1* / 2*	0,40
	Grand confort 3* / 4* / 5*	0,60
Gîtes / Meubles de tourisme	5*	1,00
	4*	0,80
	3*	0,60
	2*	0,40
	1*	0,20
	Non classés	0,20
Gîtes d'étape et de séjour		0,20
Campings	3* / 4* / 5*	0,20
	Non classés / 1* / 2*	0,20

Le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour, est proposé à 10,00 euros par jour.

Par ailleurs, il est précisé que la taxe de séjour à vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communautaire, soit 18 communes concernées, hormis opposition d'une commune.

La taxe de séjour est collectée dans ce cas de figure du 1^{er} janvier de l'année au 30 novembre de l'année. Elle est collectée au réel, afin de suivre au plus près la fréquentation des hébergements et d'obtenir des statistiques précis sur ces derniers. Il est ailleurs important de préciser que la taxe doit obligatoirement être affectée au financement d'actions destinées à faire évoluer l'attractivité touristique sur le territoire.

Toutefois, l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ayant déjà instituée une taxe de séjour sur leur territoire peuvent s'opposer à l'instauration d'une taxe de séjour communautaire par délibération.

Délibération

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015,

Vu les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT modifié,

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT,

Considérant la possibilité d'instituer la taxe de séjour, après délibération de l'assemblée plénière,

Considérant la possibilité de fixer des tarifs conformément aux textes en vigueur,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** l'institution de la taxe de séjour par l'EPCI,
- **DE DEFINIR** les tarifs y afférents comme précisés dans le tableau susvisé,
- **DE TRANSMETTRE** cette même délibération aux services de l'Etat,

Isabelle GORSE-CAILLOU et Pascale LOISELEUR s'étonnent qu'il n'y ait pas eu de commission tourisme afin d'évoquer ce sujet en détails et obtenir le retour de l'expérience de la ville de Senlis.

François DUMOULIN l'informe que ces tarifs sont ceux qui étaient appliqués par la ville de Senlis avant le transfert de la compétence et précise que la subvention accordée à l'Office de tourisme est de 180 000 euros et que la recette prévisionnelle est de 70 000 euros (montant qui sera à terme une recette de la CCSSO).

Jérôme BASCHER précise le que Bureau communautaire s'est réuni à ce sujet et a débattu de ce point.

Isabelle GORSE CAILLOU tient à préciser qu'il y a un gros travail de collecte des données auprès des hébergeurs.

Jérôme BASCHER prend note de cette remarque.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président au tourisme, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **ACCEPTENT** l'institution de la taxe de séjour par l'EPCI,
- **DEFINISSENT** les tarifs y afférents comme précisés dans le tableau susvisé,
- **DECIDENT DE TRANSMETTRE** cette même délibération aux services de l'Etat,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7°) Instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) (n° délibération 2017-CC-07-092)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président laisse la parole à Madame Marie-Paule EECKHOUT, Vice-présidente chargée des finances. Celle-ci revient sur la présentation de la pré-étude, relative au passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) qui a été présentée en Bureau Communautaire Elargi.

Elle expose les dispositions des articles n°1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts permettant, notamment au Conseil Communautaire, d'instaurer le régime de la FPU.

Elle indique par ailleurs que le **passage en FPU permettrait de :**

- **Financer la politique communautaire.**

Par ailleurs, le passage en FPU a pour conséquence de :

- Supprimer à terme les écarts de taux existants,
- Atténuer la concurrence entre les communes membres vis-à-vis de l'accueil des entreprises,
- **Mutualiser les risques économiques** (perte de bases de ressources suite à une diminution de l'activité, fermeture d'entreprises),
- **Mettre en œuvre une politique de développement économique à l'échelle du territoire intercommunal** et potentiellement une politique de soutien aux entreprises (exonérations...),
- Enfin, **atténuer les disparités de richesse fiscales** en créant une dotation de solidarité communautaire si cela s'avère nécessaire.

Sans revenir sur son contenu en détails, il est précisé, que dans le régime de Fiscalité Professionnelle Unique, l'EPCI se substitue aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, du produit de la fiscalité professionnelle.

L'adoption de ce régime fiscal est neutre financièrement pour les communes et l'EPCI l'année de la transformation ou l'année de passage en FPU. En effet, **l'EPCI percevra des recettes « nouvelles » mais les reversera aux communes par le biais de l'attribution de compensation (AC).**

Délibération

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Considérant le travail effectué par les membres de la commission des finances,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'INSTAURER** le passage au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services de l'Etat,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente aux finances, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **INSTAURENT** le passage au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- **CHARGENT** le Président de notifier cette décision aux services de l'Etat,

Jérôme BASCHER remercie les personnes qui ont travaillé, depuis de nombreuses années, sur le dossier FPU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8°) *Création d'un poste à temps partiel d'animateur(trice) du Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (n° délibération 2017-CC-07-093)*

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président laisse la parole à Madame Christel JAUNET, Vice-présidente en charge de la petite enfance.

Cette dernière rappelle que conformément à l'article n°34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution du périmètre communautaire et des missions du Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s, il convient de renforcer les effectifs du service RAM.

La création d'un emploi d'animateur (trice) à temps non complet (*soit 17,30 / 35^{ème}*) est nécessaire pour occuper les fonctions au plus tard au mois de novembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière médico-sociale au grade d'assistant territorial socio-éducatif ou d'agent social territorial de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe. Il est ainsi proposé d'ouvrir dans l'attente du recrutement un poste sur les trois grades susvisés.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Educateur(trice) de Jeune Enfant, Puéricultrice, Conseiller(e) en ESF, Assistant(e) social(e), Psychologue, animateur(trice) socioculturel(le), Psychomotricien(ne), Infirmière (...).

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 452 (sur la base de l'indice d'éducateur de jeune enfant).

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des effectifs,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Président,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Elisabeth SIBILLE demande un complément d'informations, concernant le recrutement et les charges de personnel y afférentes.

Christel JAUNET précise qu'au regard de l'évolution des compétences, il a été demandé à Karine SUREAU cette fonction jusqu'à la fin de l'année. Jérôme BASCHER précise qu'il s'agit d'une solution temporaire. Il s'agit d'un changement du tableau des effectifs et que cela n'affectera pas la masse salariale. Le but est d'optimiser le service.

Véronique PRUVOST BITAR demande le montant du versement effectué au CCAS de Lamorlaye, Jérôme BASCHER précise que ce montant est de 17 000 euros.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente à la petite enfance, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** la proposition de Vice-présidente à la petite enfance,
- **DECIDENT DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- **DECIDENT D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9°) *Décision modificative n°2 du budget principal (n° délibération 2017-CC-06-080)*

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur William LESAGE, Rapporteur de la commission finances, expose qu'une décision modificative n°2 est nécessaire afin d'ajuster les dépenses d'investissement pour le compte de la fin de l'année 2017, concernant le budget principal.

Délibération

Vu la délibération n°2017-CC-04-047 du 29 mars 2017, portant approbation du Budget Primitif Principal pour le compte de l'année 2017,

Vu la nomenclature budgétaire en vigueur,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au budget principal par le biais d'une décision modificative n°2.

Cette même décision retrace les modifications ci-après :

Section de fonctionnement dépenses			
Section de fonctionnement Dépenses	Chapitre n°022	Dépenses imprévues	-170 000,00
	Chapitre n°023	Virement à la section d'investissement	+170 000,00
TOTAL			0,00
Section d'investissement dépenses			
Section d'investissement Dépenses	Chapitre n°16	Remboursement capital de la dette	+60 000,00
	Chapitre n°20	Immobilisations incorporelles	+50 000,00
	Chapitre n°21	Immobilisations corporelles	+100 000,00
	Chapitre n°23	Immobilisations en cours	+60 000,00
TOTAL			+270 000,00
Section d'investissement recettes			
Section d'investissement Recettes	Chapitre n°16	Emprunts et dettes assimilées	+100 000,00
	Chapitre n°021	Virement de la section de fonctionnement	+170 000,00
TOTAL			+270 000,00

Le Conseil Communautaire est donc sollicité afin :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal,

Marc DELLOYE prend la parole et souligne qu'il va formuler les mêmes remarques que celles évoquées lors du vote du budget et de la Décision modificative n°1, à savoir :

- Il n'y a toujours pas de crédits budgétaires ouverts concernant l'aire de grand passage sur le terrain acheté par la ville de Senlis,
- Le projet piscine n'avance pas notamment sur la longueur du bassin et le nombre de lignes,
- La requalification de l'avenue Eugène Gazeau et, notamment les travaux à effectuer concernant le terrain qui devrait devenir un parking ne sont pas effectués.

Jérôme BASCHER répond que :

- Concernant l'aire de grand passage, il est toujours en attente du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage afin de connaître le dimensionnement attendu,
- A ce jour, l'intérêt communautaire n'est pas défini concernant les équipements sportifs,
- Concernant l'avenue Eugène Gazeau, les travaux débuteront en 2018.

Alain BATTAGLIA fait part de son mécontentement concernant la redondance des questions des élus de la ville de Senlis.

Pascale LOISELEUR fait remarquer que les gens du voyage sont restés un mois, lors de leur dernière venue. Il a été dénombré 100 caravanes. Elle insiste sur le fait que le terrain choisi par la ville de Senlis a donné lieu à concertation avec les riverains et doute que le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage approuve un terrain de 80 caravanes. De plus, elle s'étonne d'un courrier reçu, en copie, adressé au Préfet concernant une proposition d'installation des gens du voyage sur le terrain dit "Peugeot", situé à Senlis à côté d'un terrain de sport.

Jérôme BASCHER lui rappelle que ce dossier est de la compétence de l'intercommunalité et n'y voit pas de l'ingérence dans les dossiers de la ville. Si le schéma vient approuver 80 places, le terrain dit "Peugeot" pourrait devenir une solution encadrée.

Il fait remarquer également que les aires récemment construites ne sont pas utilisées, voire "saccagées".

Christel JAUNET confirme qu'elle ne voit pas l'intérêt de cet emplacement choisi par la ville de Senlis car il est situé à proximité du futur bio pont.

William LESAGE s'étonne de la position des élus de Senlis, car ils étaient d'accord en juin lors de la commission finances et il faut trouver des financements pour développer les projets.

Jérôme BASCHER prend la parole et s'engage à faire les travaux dès que le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage sera connu et si possible pour l'été 2018.

Concernant le parking Ibis, avenue Eugène Gazeau, Jean Louis Deroode précise que les entreprises ont besoin de stationnements supplémentaires.

Après avoir entendu l'exposé de William LESAGE, rapporteur de la commission finances, par un vote au scrutin ordinaire, par 16 voix « POUR », 18 voix « CONTRE », 14 « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **N'ADOPTENT PAS** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10°) Transfert de principe de la compétence facultative « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » pour l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette (n° délibération 2017-CC-07-095)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président laisse la parole à Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement. Il revient sur les échanges avec les représentants du SISN et notamment la demande formulée aux représentants de disposer dès le 1^{er} janvier 2018 de la compétence dite « SAGE ».

Délibération

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), dans ses articles n°56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissements du 13 septembre 2017 concernant le transfert de la gestion du SAGE au SISN.

Considérant que la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* » est transférée, de manière obligatoire et de plein droit aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de transférer cette compétence aux syndicats concernés sur le territoire.

Considérant de plus que le SISN (Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette) et que le SMOA (Syndicat Mixte de l'Oise Aronde) ont pour mission d'origine, en tant que structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), d'assurer la mise en œuvre du SAGE, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination des maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins.

Considérant que la compétence « *animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » est une compétence facultative que les communes doivent transférer.

Considérant l'intérêt communautaire du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Nonette et du bassin de l'Oise Aronde, projet collectif de mise en œuvre d'une gestion raisonnée de la ressource en eau.

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) des bassins.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** sur le principe le transfert de la compétence « *Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins* » (mission n°12 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7) au SISN et au SMOA sur les territoires concernés à partir du 1^{er} janvier 2018, qui consiste à :
 - Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
 - Assurer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du bassin ;
 - Assurer l'animation d'action de lutte contre la pollution ;
 - Appuyer la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatique.

- **DECIDER** de notifier la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes, les Conseils Municipaux devant être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'APPROUVER** sur le principe le transfert de la compétence « *Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin* » (mission n°12 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7) au SISN sur le territoire concerné (ou syndicats mixtes ad hoc) à partir du 1^{er} janvier 2018, qui consiste à :
 - Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
 - Assurer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du bassin ;
 - Assurer l'animation d'action de lutte contre la pollution
 - Appuyer la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- **DECIDENT** de notifier la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes, les Conseils Municipaux devant être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11°) *Délibération de principe relative au transfert des compétences GEMA et PI aux syndicats concernés (n° délibération 2017-CC-07-096)*

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Le Président laisse la parole à Monsieur Philippe Charrier, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement. Suite aux différents échanges effectués avec les syndicats qui pourraient

reprendre la compétence GEMA d'une part et d'autre part la compétence PI, il a été évoqué la possibilité de délibérer sur le principe sur le transfert des compétences.

Délibération

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), dans ses articles n°56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissements du 13 septembre 2017 concernant le transfert de la gestion de la compétence GEMAPI aux syndicats concernés,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence de « *gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* » (GEMAPI) qui sera effective au 1^{er} janvier 2018.

Les lois portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et de reconquête et de préservation de la nature, de la biodiversité et des paysages du 8 août 2016, renforcent le rôle des Communautés de Communes, comme maître d'ouvrage des actions réalisées dans le grand cycle de l'eau et transfert, de plein droit, la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} Janvier 2018.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, la compétence « *Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques* » (GEMA) est exercée par plusieurs syndicats, chaque syndicat agissant sur son bassin versant.

Ainsi le SISN (Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette) agit sur le bassin versant de la Nonette, le SMOA agit sur le bassin versant de l'Oise et le SITRARIVE agit sur le bassin versant de la Thève.

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise devient compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce de manière obligatoire.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** sur le principe le transfert de la partie « *Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques* » de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* » au SISN, au SITRARIVE et au SMOA, chacun pour les territoires concernés à partir du 1^{er} janvier 2018, qui consiste à :
 - Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique (mission n°1 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7),
 - Entretien et aménager des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris ses accès (mission n°2 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7),
 - Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées (mission 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7),
- **D'APPROUVER** sur le principe le transfert de la partie « *Prévention des Inondations* » de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* » à l'Entente Oise Aisne à partir du 1^{er} janvier 2018,
- **DECIDE** de notifier sur le principe la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes,

Pascale LOISELEUR informe que le dossier de la Digue est sur le bureau du Sous-préfet et que c'est le SISN qui l'administre et a réussi à obtenir des financements supplémentaires. Elle souhaite que les travaux puissent se faire dès 2017 et que le syndicat respecte ses engagements.

Jérôme BASCHER souligne que le Département a versé une aide d'urgence au SISN en 2015.

François DUMOULIN précise qu'il manque 300 000euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'APPROUVER** sur le principe le transfert de la partie « *Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques* » de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* » au SISN, à le SITRARIVE et au SMOA, chacun pour les territoires concernés à partir du 1^{er} janvier 2018, qui consiste à :
 - Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique (mission n°1 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7),
 - Entretien et aménager des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris ses accès (mission n°2 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7),
 - Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées (mission 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L. 211-7),

- **DECIDENT D'APPROUVER** sur le principe le transfert de la partie « *Prévention des Inondations* » de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* » à l'Entente Oise Aisne à partir du 1^{er} janvier 2018,
- **DECIDENT** de notifier sur le principe la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12°) Avis relatif à l'évaluation environnementale, effectuée dans le cadre d'un projet de création d'une plateforme logistique sur le Parc d'Activités de Portes de Senlis (n° délibération 2017-CC-07-097)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum. Il constate que celui-ci est atteint avant de procéder à l'examen de la question

Il rappelle qu'une demande de permis de construire a été déposée le 3 Juillet 2017 pour un projet de construction d'entrepôt sur le Parc d'Activités des Portes de Senlis.

La ville de Senlis a sollicité la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, par courrier en date du 4 Juillet, afin de recueillir son avis sur le dossier d'étude d'impact, annexé au permis de construire.

La lecture de l'étude d'impact n'appelle aucune remarque de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Délibération

Vu l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article R 122-7 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant que l'ensemble des impacts inhérentes à l'implantation d'une telle plateforme ont été étudiés et que le projet ne recueille pas de remarques particulières.

Considérant l'intérêt économique du projet et son attrait pour l'emploi local.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant au dossier présenté sans formuler de remarques.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaires décident :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant au dossier présenté sans formuler de remarques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue LEMERCHIER, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13^o) Etude de Planification / Programmation Energétique (EPE) (n° délibération 2017-CC-07-098)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président laisse la parole à Monsieur Didier JEUDON, Vice-président en charge du Développement Durable et de l'Elimination des Déchets. Il rappelle que les objectifs de la loi du 17 Août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV).

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990, et division par quatre en 2050,
- Réduction de 50% de la consommation énergétique en 2050 par rapport en 2012, avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030,
- Réduction de 30% de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030,
- Augmentation de la part des Energies Renouvelables (EnR) dans la consommation finale de 23% en 2020 et 32% en 2030,
- Diversification du mix électrique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2020 au profit des énergies renouvelables,

Monsieur Didier JEUDON rappelle que les EPCI doivent réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) selon un calendrier, dépendant de leur taille. La CCSSO, dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, devra avoir finalisé ce document avant le 31 décembre 2018.

Il informe qu'un dispositif de financement mis en place par l'ADEME s'inscrit dans cette démarche de dynamique de territorialisation des enjeux énergétiques. L'Etude de Planification / Programmation Energétique ou (EPE) vise à permettre aux territoires infrarégionaux de se saisir pleinement des questions énergétiques, afin de maîtriser leurs consommations, de développer leurs potentiels d'énergies renouvelables locales et de prendre ainsi les décisions adéquates en matière de réseaux énergétiques.

L'EPE vise à permettre de disposer :

- D'une photographie actuelle de la consommation énergétique, de la production et des modes de distribution,
- D'une vision prospective de ces mêmes éléments,
- Et d'une stratégie de mise en œuvre pour tendre vers un territoire à Energie Positive,

Cependant, au regard de la complexité dans la mise en place de cette étude, Monsieur Didier JEUDON propose de se faire accompagner par le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), structure compétente dans le domaine de l'énergie et propriétaire des réseaux de distribution d'électricité.

Dans un souci de mutualisation, il propose de donner mandat au SE60 pour le lancement et la coordination d'une EPE qui contribuera à l'élaboration du volet énergétique du PCAET du territoire.

Délibération

Vu la délibération n°20161386 de la séance plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 13 octobre 2016, décidant d'adopter le programme pluriannuel d'orientations (2016-2021) de la Troisième Révolution Industrielle (REV3),

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) et notamment son article n°198,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-37-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 5111-1-1,

Vu les statuts du SE60, modifié par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016,

Vu le contrat de concession conclu entre le SE 60 et ENEDIS pour la distribution publique d'électricité,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} décembre 2015, instituant la Commission Consultative Paritaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} Février 2017, désignant un représentant pour siéger au sein de ladite Commission,

Considérant que la Commission Consultative Paritaire s'est réunie à deux reprises, afin de coordonner l'action de ses membres, dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges,

Considérant que les conventions de mise à disposition, fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant,

Considérant que les résultats et scénarii proposés dans l'étude pourront se décliner à la maille communale, intercommunale, voir supra,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **DE S'ENGAGER** à définir et mettre en œuvre une stratégie, permettant d'organiser son système énergétique local et de contribuer aux objectifs fixés par la loi,
- **DE VALIDER** la réalisation d'une EPE,
- **DE DONNER MANDAT** au SE60 pour le lancement, la coordination et le suivi d'une EPE, en cohérence avec les EPE lancés sur les autres territoires de l'Oise,
- **D'AUTORISER** le SE60 à solliciter les données utiles à la réalisation de l'EPE,
- **DE VALIDER** la composition du comité de pilotage,
 - Elus de la CCSSO et du SE60,
 - Services de la CCSSO et du SE60,
 - Energéticiens et fournisseurs d'énergie locaux,
 - Syndicat de déchets,
 - Syndicat d'Assainissement et d'eau potable,
 - Acteurs économiques locaux,
 - Communes,
 - Observatoire de l'Energie,
 - PNR,
 - Région, département, ADEME,
 - Services de l'Etat (DDT, DREAL...),
- **D'AUTORISER** le SE60 à solliciter, pour son compte, les subventions auprès de l'ADEME et lancer les marchés en conformité avec le Code des Marchés Publics,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire et autoriser Monsieur le Président à régler les sommes dues au SE60,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Didier JEUDON, Vice-président en charge de la commission développement durable et de l'élimination des déchets, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT DE S'ENGAGER** à définir et mettre en œuvre une stratégie, permettant d'organiser son système énergétique local et de contribuer aux objectifs fixés par la loi,
- **DECIDENT DE VALIDER** la réalisation d'une EPE,
- **DECIDENT DE DONNER MANDAT** au SE60 pour le lancement, la coordination et le suivi d'une EPE, en cohérence avec les EPE lancés sur les autres territoires de l'Oise,
- **DECIDENT D'AUTORISER** le SE60 à solliciter les données utiles à la réalisation de l'EPE,

- **DECIDENT DE VALIDER** la composition du comité de pilotage,
 - Elus de la CCSSO et du SE60,
 - Services de la CCSSO et du SE60,
 - Energéticiens et fournisseurs d'énergie locaux,
 - Syndicat de déchets,
 - Syndicat d'Assainissement et d'eau potable,
 - Acteurs économiques locaux,
 - Communes,
 - Observatoire de l'Energie,
 - PNR,
 - Région, département, ADEME,
 - Services de l'Etat (DDT, DREAL...),
- **DECIDENT D'AUTORISER** le SE60 à solliciter, pour son compte, les subventions auprès de l'ADEME et lancer les marchés en conformité avec le Code des Marchés Publics,
- **DECIDENT DE S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire et autoriser Monsieur le Président à régler les sommes dues au SE60,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette opération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14°) Actualisation des statuts (harmonisation des compétences optionnelles et facultatives) (n° délibération 2017-CC-07-099)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences.

Suite à la fusion des deux EPCI au 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Oise a envoyé des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), consolidés, reprenant les compétences obligatoires (ajoutées des nouvelles compétences issues de la loi NOTRe) mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI.

Pour ce faire, les textes en vigueur viennent à mettre en exergue trois éléments fondamentaux :

- **Harmonisation des compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant la fusion,**
- **Harmonisation des compétences facultatives, dans un délai de deux ans suivant la fusion,**
- **Définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans suivant la fusion,**

Concernant les compétences optionnelles :

L'article n°35 III de la loi NOTRe indique que : « (...) Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, **le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles** prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération. »

Concernant les compétences facultatives :

L'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « (...) **Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.** A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »

Concernant l'intérêt communautaire :

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, les communautés de communes ont rejoint le droit commun de la définition de l'intérêt communautaire et doivent donc suivre les règles ci-dessus exposées. **En effet, ce ne sont plus les communes membres des communautés de communes qui définissent l'intérêt communautaire mais bien l'organe délibérant de ces EPCI.**

Afin que les EPCI exercent effectivement les compétences qui leur sont transférées, l'article n°164 de la loi du 13 août 2004 a prévu un délai au terme duquel l'intérêt communautaire doit être défini. A défaut de définition à l'expiration de ce délai, les EPCI devenaient titulaires de l'intégralité des compétences concernées. Le cas échéant (absence de définition), le Préfet modifie alors en conséquence les statuts des EPCI concernés. **Ce délai a été fixé à deux ans par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.**

Délibération et statuts associés

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de statuts proposé par Monsieur le Président ;

Aucune compétence ne sera restituée aux communes membres de la CCSSO.

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

- Aumont-en-Halatte,
- Barbery,
- Borest,
- Brasseuse,
- Chamant,
- Courteuil,
- Fleurines,
- Fontaine-Chaalis,
- Montépilloy,
- Mont-l'Evêque,
- Montlognon,
- Ognon,
- Pontarmé,
- Raray,
- Rully,
- Senlis,
- Thiers-sur-Thève,
- Villers Saint-Frambourg,

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, nouvellement dénommée est située 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- ❖ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. GEMAPI.

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

- ❖ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ❖ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;
- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire ;
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives ou supplémentaires

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement ;

Article n°4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 48 délégués titulaires ;
- 12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'HARMONISER** les compétences susvisées,
- **DE VOTER** les statuts actualisés comme présentés,

Alexis PATRIA prend la parole et précise qu'il ne se retrouve pas dans les compétences présentées. Il manque l'eau et l'assainissement. Il précise que l'agence de l'eau ne verse des subventions que si l'EPCI dispose de la compétence. Il demande donc, que la prise de compétence eau et assainissement soit effective au 01/01/2018.

Philippe CHARRIER trouve cette proposition pertinente car il y avait eu l'unanimité lors de la dernière commission eau et assainissement à ce sujet. De plus, cela permettrait de bénéficier de dotations supplémentaires.

Pascale LOISELEUR lui répond que le sujet a déjà évoqué lors du dernier bureau et qu'elle ne reviendra pas sur sa décision de non transfert de cette compétence.

Marc PLASMANS fait remarquer que ces compétences ne concernent que la ville de Senlis.

Marie Paule EECKHOUT insiste sur le fait que la position des élus de Senlis handicape les petites communes dans leur volonté de mener à bien leur projet d'assainissement, ne pouvant pas obtenir de subvention de l'Agence de l'Eau.

Pascale LOISELEUR explique la position des élus de Senlis par le fait que le transfert de cette compétence représente un trop gros budget pour l'intercommunalité et qu'il faut mener à bien les autres compétences telles l'Aire de Grand Passage, le développement économique et le tourisme.

Jérôme BASCHER propose de faire une nouvelle décision modificative en décembre quand le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage sera arrêté.

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 7 « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'HARMONISER** les compétences susvisées,
- **DECIDENT DE VOTER** les statuts actualisés comme présentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15°) Motion de soutien au barreau Creil Roissy (n° délibération 2017-CC-07-100)

Exposé des motifs et motion proposée

Dans le cadre des questions orales, Monsieur Jérôme BASCHER, Président de séance, sollicite le Conseil Communautaire pour soutenir une motion de soutien au barreau Creil Roissy.

Cette proposition reçoit l'accord de l'ensemble des membres présents.

Monsieur Jérôme BASCHER, président de séance propose de mettre le vote de cette motion à l'ordre du jour de la séance de Conseil Communautaire.

Il propose la motion suivante :

« En mars 2017, dix collectivités de l'Oise se sont mobilisées pour apporter, ensemble, une participation de 16 millions d'euros, nécessaire au bouclage du financement du projet de barreau ferroviaire Roissy-Picardie.

Le Conseil Départemental, conscient de son rôle moteur, a décidé dans ce contexte d'apporter une participation de près de 12 millions d'euros pour le financement de ce projet.

La construction du barreau ferroviaire Roissy-Picardie répond à des attentes fortes des Oisiens :

- Une amélioration des conditions de transport en direction de l'Île-de-France, au bénéfice des plus de 4.000 utilisateurs quotidiens du train pour leurs trajets domicile – travail,
- Une connexion de l'Oise au formidable bassin d'emplois de Roissy,
- Un accès facilité aux grandes lignes ferroviaires, via la gare TGV de Roissy,

A l'heure où certains projets d'envergure sont remis en cause, il est rappelé l'importance de ce projet pour l'aménagement du territoire, tout en insistant sur le nécessaire maintien de réseaux de bus en particulier Roissy-Picardie.

Les élus du Conseil Communautaire souhaitent obtenir le plus rapidement possible des garanties pour la réalisation de ce projet.

Il est précisé que cette motion sera adressée au Premier Ministre, au Ministre de la Transition écologique et solidaire et au Ministre des Transports ».

Par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Conseil Communautaire acceptent de délibérer sur cette motion.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire adoptent une motion de soutien au barreau Creil Roissy.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Pascale LOISELEUR soutient le projet mais insiste sur le fait qu'il ne faut pas que cela porte atteinte au "maillage" des bus notamment à la ligne de bus Roissy-Picardie

Par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Conseil Communautaire acceptent de délibérer sur cette motion.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire adoptent une motion de soutien au barreau Creil Roissy.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

16°) Motion de soutien au projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330 (n° délibération 2017-CC-07-101)

Exposé des motifs et motion proposée

Dans le cadre des questions orales, Monsieur Jérôme BASCHER, Président de séance, sollicite le Conseil Communautaire pour soutenir une motion de soutien au projet de mise à 2x2 voies de la Route Départementale 1330.

Cette proposition reçoit l'accord de l'ensemble des membres présents.

Monsieur Jérôme BASCHER, président de séance propose de mettre le vote de cette motion à l'ordre du jour de la séance de Conseil de Communauté.

Il propose la motion suivante :

« Le Conseil Départemental de l'Oise, en tant que Maître d'Ouvrage, a décidé de réaliser les travaux de mise en 2*2 voies de la Route Départementale 1330, entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1, sur les communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant.

A ce titre, par arrêté préfectoral du 14 juin 2017, une enquête publique a été prescrite du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant, en vue de statuer sur les demandes présentées par le Département de l'Oise.

Les représentants de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise sont très favorables à cet aménagement important et attendu par la population du territoire.

Cet aménagement a plusieurs objectifs, parmi lesquels l'amélioration des conditions de circulation routière et la sécurité sur cette route très empruntée. Tout d'abord, il permettra de faciliter la desserte vers la commune de Fleurines. Soucieux de l'environnement, le projet présenté prendra en compte les corridors écologiques existants, par la création d'un « *bio pont* », en amont du giratoire de la Faisanderie. Enfin, il est envisagé d'améliorer la circulation au niveau de l'échangeur de la Route Départementale 932 (vers Chamant) et créer un giratoire sur la Route Départementale 1324 (vers Crépy-en-Valois) ».

Par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Conseil Communautaire acceptent de délibérer sur cette motion.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire adoptent une motion de soutien de mise en 2x2 voies de la Route Départementale 1330.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

17°) Questions orales

Pascale LOISELEUR souhaite aborder le sujet de la présidence de la CCSSO et interpelle Jérôme BASCHER sur son éventuelle élection à la présidence du Département. Jérôme BASCHER lui répond que la réponse sera apportée dans les mois à venir.

Fin de la séance à 23h00